



Ecole Primaire Publique de Marthod

Chef Lieu

73 400 MARTHOD

☎ : 04 79 37 61 94

Mail : ce.0730989d@ac-grenoble.fr

Site internet : <http://www.ac-grenoble.fr/ecole/marthod>

Règlement intérieur

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le «Règlement départemental des écoles publiques». Il en précise certains points, en fonction de la spécificité de notre école et a pour but la mise en place d'un fonctionnement efficace et harmonieux.

I- Horaires et jours de classe

Le principe de la semaine de 4 jours ayant été adopté, l'école est ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30
APC : 11h30 à 12h	APC : 11h30 à 12h	APC : 11h30 à 12h	
13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30

L'entrée et la sortie des élèves se fait par le portail donnant sur la place du 8 mai 1945. Les portes sont ouvertes 10 mn avant le début des cours sous la surveillance des enseignants de service.

Élèves et parents sont priés de respecter ces horaires. Les retards renouvelés des élèves seront signalés.

Un enfant ne peut sortir de l'école pendant le temps scolaire, sans une demande écrite des parents auprès de la directrice indiquant le motif et le nom de la personne chargée de récupérer l'enfant. Ces autorisations ne peuvent être qu'exceptionnelles et justifiées.

Les parents sont priés de se présenter à l'heure pour récupérer leurs enfants. Le personnel de l'établissement, n'est pas tenu d'assurer une garde après les horaires de classe. Des retards répétés de parents seront signalés à la mairie ainsi qu'à l'Inspecteur départemental. En cas d'attente prolongée, les enfants seront dirigés vers les services de la mairie.

En aucun cas, un enfant ne peut être récupéré par sa famille sur le lieu même d'une sortie organisée par l'école.

Les parents sont invités, à accompagner leurs enfants plusieurs fois à l'école ou à l'arrêt du car en début d'année. Ils leur expliqueront le trajet à emprunter et les éventuels points dangereux qu'ils pourraient rencontrer.

L'accès de l'école est interdit pour les animaux même tenus en laisse.

II -Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école primaire (élémentaire et maternelle) est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

L'école doit être prévenue de toute absence d'un élève par un appel des parents. Un message peut être laissé sur le répondeur de l'école au 04 79 37 61 94.

Toute absence de l'élève donnera lieu à son retour en classe, à une justification écrite sur le *bulletin d'absence* de la part de la famille. (*voire du médecin*)

Les absences non justifiées ou pour des motifs non recevables dès lors qu'elles atteignent 4 demi-journées dans le mois seront signalées à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de la circonscription.

A tout moment, un signalement peut être fait au procureur de la république si la situation ou des événements présentent un réel danger pour l'enfant.

III- L'hygiène et la santé

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

Leur tenue vestimentaire doit être adaptée à la saison, au temps, ainsi qu'aux activités prévues. (Éviter les vêtements de marque)

Tout changement de situation familiale, de téléphone ou de domicile en cours d'année devra être signalé par écrit.

Les parents devront signaler toute contre-indication alimentaire ou médicale, ainsi que tout problème de santé sur les fiches distribuées en début d'année scolaire et destinées à cet effet.

Aucun médicament ne peut être administré aux élèves dans l'enceinte de l'école. Les enseignants peuvent faire appel aux parents en cas de problème pendant le temps scolaire.

En cas de maladie grave, chronique, connue des familles, suivie par un médecin, mettant en péril la santé de l'enfant et nécessitant des mesures spécifiques, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (convention passée entre les personnels de l'école, de la santé scolaire de l'Éducation Nationale, des familles, du médecin traitant, etc....) sera effectuée. Une demande écrite auprès de la directrice sera faite par les parents afin de programmer une réunion.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du groupe scolaire.

IV- La sécurité

L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère au service scolaire.

La circulation dans les locaux est formellement interdite à toute personne qui n'y aurait pas été invitée par un membre de l'équipe éducative ou qui n'en n'aurait pas fait la demande.

Les enfants devront veiller à prendre toutes leurs affaires en quittant l'école. L'accès aux classes le soir, est interdit.

Les parents attendent leurs enfants vers le portail d'entrée et de sortie donnant sur la voie piétonne.

Les jouets, objets de valeur, allumettes, briquets, les objets dangereux pour l'élève ou ses camarades, ainsi que l'usage de matériel portable électronique sont interdits.

Un enfant qui se blesse doit prévenir son enseignant ou l'enseignant chargé de la surveillance. Les premiers soins nécessaires lui seront donnés. Une déclaration à l'assureur, sous la responsabilité des parents, selon la gravité, sera effectuée. Un registre, dans lequel sont consignés les accidents graves est mis à la disposition des enseignants et du personnel.

Des exercices de sécurité ont lieu périodiquement suivant la législation en vigueur.

V – Prise en charge et remise des enfants

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde, de cantine ou de transport.

Mesure spécifique aux classes maternelles:

A leur arrivée, les enfants sont remis au service d'accueil:

☒ **Avant 8 h 20** : A la personne responsable de la Garderie s'ils sont inscrits.

☒ **A partir de 8 h 20** : Aux Enseignants **dans la classe,**

Ils sont repris en fin de demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à un responsable de l'école. La directrice pourra alors émettre un avis par écrit, si la personne choisie ne présente pas, à ses yeux, toutes les qualités ou capacités requises. En tout état de cause, c'est le choix des parents qui sera appliqué sous leur entière responsabilité. Une exclusion temporaire pourra être prononcée en cas de non-respect des règles ou des horaires.

VI - Le transport scolaire.

La responsabilité et l'organisation du transport scolaire incombe à l'organisateur, c'est à dire l'Arlysère. La directrice de l'école n'est donc pas autorisée à intervenir en cas de problèmes pendant les trajets. Pendant le temps scolaire, c'est l'équipe enseignante sous couvert de la directrice qui organise et gère les transports des classes.

Sortie des élèves prenant le transport : Suite à l'intervention du vice-président de l'Arlysère pour vérifier l'arrivée et le départ des cars, il a été décidé que les élèves seront pris en charge au fur et à mesure de l'arrivée des cars. L'attente se fera dans la cour sous la surveillance des enseignants.

VII - Vie scolaire

La vie intérieure d'une communauté exige de chacun une participation active. Les enfants s'emploieront, avec l'équipe éducative, à entretenir et améliorer le cadre de vie et à faire régner une ambiance de camaraderie sans violence. Les vols et tout acte de violence verbale, physique ou de discrimination ne seront pas admis et seront réprimandés.

La tolérance, le respect et la politesse seront exigés. Des règles de vie seront mises en place dans chacune des classes.

En cas de manquement grave à ces règles, les parents seront convoqués par la directrice pour les informer des faits et des sanctions. Le matériel prêté par l'école représente un coût important. Tout livre perdu ou détérioré devra donc être remboursé par les familles.

Cantine : les élèves prenant le repas à la cantine sont appelés dans chaque classe puis remis directement à l'agent responsable du groupe.

VIII – Activités Pédagogiques Complémentaires

Ces moments d'APC sont destinés, sur proposition du Conseil de Cycle, à des moments d'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, de l'aide au travail personnel, ou à des activités prévues au Projet d'Ecole. Pour l'année 2018-2019, les plages sont les suivantes : les lundis, mardis et jeudis de 11h30 à 12h. Les familles concernées sont contactées individuellement, et les enfants sont remis soit au service de cantine, soit aux parents directement, et ce, après leur accord écrit.

IX - Relations familles - École

L'enseignant ou l'enseignante de l'enfant est l'interlocuteur privilégié des familles. Il (ou elle) dispense son enseignement et se fait un devoir d'informer les parents ou de répondre à leurs questions. Il (ou elle) acceptera volontiers de recevoir les familles après qu'un rendez-vous ait été préalablement fixé.

La directrice est également à la disposition des familles pour toute question concernant la communauté scolaire. Elle est informée de tout problème particulier concernant l'enseignement, les élèves et les relations avec les familles.

Périodiquement, l'enseignant communique aux familles le compte-rendu de l'évaluation du travail de l'enfant dans les différentes matières. Ces comptes-rendus sont regroupés en fin d'année dans le dossier scolaire, transmis après le CM 2 au collège, qui suit l'enfant tout au long de sa scolarité.

Les parents sont représentés au sein du Conseil d'École par des membres titulaires élus à raison d'un par classe. En cas de vote, les représentants disposeront d'un nombre de voix égal à celui du nombre de classes.

XI Inscriptions

Toute démarche d'inscription doit être prise au préalable en mairie puis par la directrice de l'école. Tout élève qui quitte définitivement l'école doit demander un certificat de radiation avant le départ.

L'inscription d'un enfant à l'école primaire de Marthod suppose l'acceptation entière du règlement intérieur qui sera remis à chaque nouvel arrivant, commenté chaque année en classe avec les enfants et adopté lors du premier Conseil d'école.

XII- Laïcité (Bulletin Officiel N° 21 du 27 mai 2004)

La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées.

«loi du 15 mars 2004 définit l'application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale.» En l'occurrence...

Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue. Son organisation relève de la responsabilité du directeur. En l'absence de dialogue, une procédure disciplinaire sera engagée.

XIII Photos

Toutes photos prises durant une activité scolaire (sortie, activité sportive...) par des parents accompagnateurs ne peuvent être diffusées sur les réseaux sociaux.

XVI Droits et devoirs de chacun

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et bénéficient d'un affichage au sein de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation et l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'École du Il sera lu, visé par les familles puis placé dans le cahier de liaison, ou le classeur d'instruction civique de chaque enfant.

Les parents

La directrice

Les enseignants de l'école

L'élève

NB : L'original du règlement départemental est affiché à l'école où il peut être consulté.